

Cité Thermale DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-20-02

Séance du 24 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 24 novembre à 19h00, le Conseil municipal de la Ville d'ENGHIEN-LES-BAINS, dûment convoqué, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe SUEUR, Maire, 1_{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Conseillers Municipaux en exercice :

33

20h52

Date de convocation

24/11/2022

Fin du Conseil

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Philippe SUEUR, Maire, Marc ANTAO, 1er Adjoint, Sophie MERCHAT, Benjamin CHKROUN, Véronique FERIEN, Sylvie NOACHOVITCH, Marie-Christine FAUVEAU, Georges JOLY, Adjoints au Maire, Yaël SOUSSAN, Julia DELESCHAUD-RENAULT, Laurent GUEDJ, Linda LAVOIX, Samuel ELONG NDAME, Laurence ROBBE, Eric BASSOT, Gisela BRARD, Pathé SEGNANE, Aurélie MARTINEZ, Roland MANGERET, Mélodie DUQUENOY-DARTIS, Maxime DURIER, Véronique DURK, Clément MOUSSY, Pauline BIDAUD, Dominique CHARLET, Anne-Estelle LHOTE, Sophie MALEY, Conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRESENTÉS:

Grégoire PENAVAIRE donne pouvoir à Véronique DURK
Patrice MANFREDI donne pouvoir à Marc ANTAO
Dominique RIPOLL donne pouvoir à M Le Maire ou Sylvie NOACHOVITCH
Paul AÏSS donne pouvoir à Pathé SEGNANE
Albert KALADJIAN donne pouvoir à Benjamin CHKROUN
David BUFFAULT donne pouvoir à Anne -Estelle LHOTE

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS:

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Aurélie MARTINEZ

000000000000000

OBJET : Avis sur l'institution du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance adopté par la Communauté d'agglomération Plaine Vallée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'article L.132-13 du Code de la Sécurité Intérieur,

Vu la délibération n° 2022-10-05-25 adoptée en Conseil Communautaire le 5 octobre 2022 et portant sur l'institution du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance à l'échelle Plaine Vallée,

Considérant que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exercent de plein droit la compétence en matière d'animation et de coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

Considérant l'institution par la Communauté d'agglomération Plaine Vallée d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Considérant la possibilité pour la commune d'Enghien-les-Bains, membre de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée de s'opposer à l'institution d'une telle instance,

Considérant que la ville d'Enghien-les-Bains n'a pas transféré sa compétence de police municipale à la Communauté d'agglomération Plaine Vallée,

Considérant la spécificité de la Ville avec la présence d'un casino sur son territoire,

Considérant l'hétérogénéité des territoires de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée,

Considérant les actions déjà développées par la ville d'Enghien-les-Bains sur les quatre axes de travail ciblés par la Communauté d'agglomération Plaine Vallée pour la constitution du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITÉ,

S'ABSTIENT : de se prononcer sur l'institution du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance à l'échelle de Plaine Vallée.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits Pour extrait certifié conforme,

Certifiée exécutoire par le Maire Compte-tenu de la réception en sous-préfecture et de la publication le

3 0 NOV. 2022

Pour le Maire, par délégation Le Directeur Général des Services

Laurent GUIDI

Le Maire 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise

Philippe SUEUR *

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Publie sur lesite Internet de la Ville le: 01 DEC. 2022

Publié sur le site de la ville le :